

Arrangement et Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole y relatif à compter du 1^{er} avril 2018

1. En vertu de la règle 41.1)a) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a, après consultation des offices des parties contractantes, modifié les Instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et du Protocole y relatif (ci-après dénommées "instructions administratives").
2. Les instructions 4 et 11 des instructions administratives ont été modifiées afin d'exiger la publication sur le site Web de l'OMPI des formulaires officiels ainsi que des prescriptions détaillées relatives aux communications électroniques entre le Bureau international de l'OMPI et les déposants et titulaires.
3. Les formulaires officiels ainsi que les informations concernant le *Madrid Portfolio Manager* (MPM) et le service *Contact Madrid*, qui doivent être utilisés pour les communications électroniques entre les déposants et titulaires et le Bureau international de l'OMPI, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/madrid/fr/customerservice/>.
4. Par ailleurs, les instructions 8, 9 et 10 des instructions administratives ont été supprimées pour mettre fin aux communications par télécopie (fax) avec le Bureau international de l'OMPI. En conséquence, les communications dans le cadre du système de Madrid ne peuvent plus être adressées au Bureau international de l'OMPI par fax.
5. Les déposants et titulaires doivent donc adresser leurs communications au titre du système de Madrid au Bureau international de l'OMPI par la poste ou par l'intermédiaire du service *Madrid Portfolio Manager* (MPM) ou *Contact Madrid*. Les offices des parties contractantes doivent adresser lesdites communications par la poste ou par la voie électronique, de la manière convenue avec le Bureau international de l'OMPI.
6. Les instructions administratives modifiées, qui sont reproduites dans l'annexe du présent avis, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2018.

Le 18 avril 2018

**PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES POUR
L'APPLICATION DE L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT
INTERNATIONAL DES MARQUES ET DU PROTOCOLE Y RELATIF**

**Instructions administratives pour l'application
de l'Arrangement de Madrid concernant
l'enregistrement international des marques
et du Protocole y relatif**

(texte en vigueur le ~~4^{er} novembre 2017~~ 1^{er} avril 2018)

LISTE DES INSTRUCTIONS

- Première partie : Définitions*
Instruction 1 : Expressions abrégées
- Deuxième partie : Formulaires*
Instruction 2 : Formulaires prescrits
Instruction 3 : Formulaires facultatifs
Instruction 4 : Publication des formulaires
Instruction 5 : Mise à disposition des formulaires
- Troisième partie : Communications avec le Bureau international; Signature*
Instruction 6 : Exigence de la forme écrite; envoi de plusieurs documents sous un même pli
Instruction 7 : Signature
Instruction 8 : ~~Communications par télécopie~~ [\[Supprimé\]](#)
Instruction 9 : ~~Original de la reproduction ou des reproductions de la marque~~ [\[Supprimé\]](#)
Instruction 10 : ~~Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie~~ [\[Supprimé\]](#)
Instruction 11 : Communications électroniques; accusé et date de réception par le Bureau international d'une transmission électronique
- Quatrième partie : Conditions relatives aux noms et adresses*
Instruction 12 : Noms et adresses
Instruction 13 : Adresse pour la correspondance
- Cinquième partie : Notification de refus provisoires*
Instruction 14 : Date d'envoi d'une notification de refus provisoire
Instruction 15 : Contenu d'une notification de refus provisoire fondé sur une opposition
- Sixième partie : Numérotation des enregistrements internationaux*
Instruction 16 : Numérotation résultant d'un changement partiel de titulaire
Instruction 17 : Numérotation résultant de la fusion d'enregistrements internationaux
Instruction 18 : Numérotation résultant d'une déclaration selon laquelle un changement de titulaire est sans effet
- Septième partie : Paiement des émoluments et taxes*
Instruction 19 : Modes de paiement

[...]

Deuxième partie Formulaires

[...]

Instruction 4 : Publication des formulaires

Le Bureau international publie la ~~La~~ liste complète de tous les formulaires prescrits et facultatifs, tels que visés aux instructions 2 et 3, sur le site Web de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ~~est publiée dans chaque numéro de la Gazette.~~

[...]

Troisième partie Communications avec le Bureau international; Signature

[...]

Instruction 8 : ~~[Supprimé]~~ Communications par télécopie

~~Toute communication peut être adressée au Bureau international par télécopie, à condition que, lorsque la communication doit être présentée sur un formulaire officiel, le formulaire officiel soit utilisé aux fins de la communication par télécopie.~~

Instruction 9 : ~~[Supprimé]~~ Original de la reproduction ou des reproductions de la marque

~~a) — Lorsque la demande internationale est envoyée par l'Office d'origine au Bureau international par télécopie, l'original de la page du formulaire officiel comportant la reproduction ou les reproductions de la marque, signé par l'Office d'origine et contenant des indications suffisantes pour permettre l'identification de la demande internationale à laquelle il se rapporte, doit être envoyé au Bureau international.~~

~~b) — Lorsqu'une demande internationale est adressée au Bureau international par télécopie, l'examen par le Bureau international de la conformité de cette demande avec les exigences applicables commence~~

~~_____ i) — à la réception de l'original si cet original est reçu dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la communication par télécopie a été reçue, ou~~

~~_____ ii) — à l'expiration du délai d'un mois visé au sous-alinéa i) si ledit original n'est pas reçu par le Bureau international dans ce délai.~~

Instruction 10 : ~~[Supprimé]~~ Accusé et date de réception par le Bureau international des communications par télécopie

~~a) — Le Bureau international informe, à bref délai et par télécopie, l'expéditeur de toute communication par télécopie de la réception de cette communication et, lorsque la télécopie reçue par le Bureau international est incomplète ou illisible, il en informe aussi l'expéditeur, pour autant que celui-ci puisse être identifié et puisse être joint par télécopie.~~

~~b) — Lorsqu'une communication est transmise par télécopie et que, en raison du décalage horaire entre le lieu à partir duquel la communication est transmise et Genève, la date à laquelle la transmission a commencé est différente de la date à laquelle la communication complète a été reçue par le Bureau international, celle de ces deux dates qui est antérieure à l'autre est considérée comme la date de réception par le Bureau international.~~

*Instruction 11 : Communications électroniques; accusé et date de réception
par le Bureau international d'une transmission électronique*

a) i) Si un Office le souhaite, les communications entre cet Office et le Bureau international, y compris la présentation de la demande internationale, se feront par des moyens électroniques selon des modalités convenues entre le Bureau international et l'Office concerné.

ii) Les communications entre le Bureau international et les déposants et les titulaires peuvent être faites par des moyens électroniques, au moment et selon des modalités qui sont établis par le Bureau international, dont les prescriptions détaillées seront publiées [sur le site Web de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle](#) ~~dans la Gazette.~~

[...]

[Fin]